



Déclassifié*
AS/Jur (2013) 34
12 novembre 2013
fjdoc34 2013

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Nécessité de renforcer l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme

Note introductive

Rapporteur : M. Boriss Cilevičs, Lettonie, Groupe socialiste

1. Introduction

1. La proposition de recommandation intitulée « Nécessité de renforcer l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme » ([Doc. 12940](#)) a été transmise par l'Assemblée à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (AS/Jur), pour rapport, le 30 novembre 2012. A sa réunion du 11 décembre 2012, la commission m'a désigné comme rapporteur.

2. L'autorité et la crédibilité de toute institution judiciaire sont conditionnées par l'indépendance et l'impartialité des juges qui la composent. Cette exigence est inscrite à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention », « la CEDH »), aux termes duquel « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ». Les juridictions internationales ne font pas exception à cette règle ; leur indépendance doit être garantie afin de leur permettre de s'acquitter effectivement de leur mission. Un observateur a noté que « les juridictions indépendantes jouent le rôle de garant de la crédibilité des engagements internationaux dans certains contextes multilatéraux »¹. Plus largement, les juridictions internationales compétentes en matière de droits de l'homme servent les intérêts des Etats à long terme en renforçant et en développant « une société démocratique vigoureuse et dynamique »². « On est en dehors de la souveraineté nationale, de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, d'un ordonnancement juridique hiérarchisé ayant au sommet une constitution »³, l'autorité des juridictions internationales et le caractère impératif de leurs décisions pour les parties découlent avant tout du fait qu'elles sont perçues comme indépendantes.

3. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour (de Strasbourg) ») a évalué l'indépendance des juridictions nationales et établi un ensemble de critères d'indépendance, qui peuvent aussi bien s'appliquer à elle-même. Ainsi, dans l'affaire *Langborger c. Suède*, la Cour a affirmé que

* Document déclassifié par la commission le 6 novembre 2013.

¹ L. R. Helfer et A.-M. Slaughter, « Why States Create International Tribunals: A Response to Professors Posner and Yoo », Vol. 93 *California Law Review* (2005) 1, p. 6. Cité dans Kanstantsin. Dzehtsiarou et Donald K. Coffey, *Legitimacy and Independence of International Tribunals; an Analysis of the European Court of Human Rights* (non publié à la date de rédaction de la présente note, projet consulté le 23 septembre 2013, figurant dans les dossiers du Secrétariat ; traduction non officielle).

² Paul Mahoney, « Parting Thoughts of an Outgoing Registrar of the European Court of Human Rights », Vol. 26 *Human Rights Law Journal* (2005), pp. 345-348, p. 345 (traduction non officielle).

³ C.-L. Popescu, « La Cour européenne des droits de l'homme » in Hélène Ruiz Fabri et Jean-Marc Sorel (dir.), *Indépendance et impartialité des juges internationaux*, 2010, pp.29-136, p. 43.

« [p]our établir si un organe peut passer pour “indépendant”, il échet de prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance »⁴.

4. Au fil des ans, l'indépendance et l'impartialité des juges et des agents du greffe de la Cour ont parfois été mises en cause⁵. Par souci de clarté et pour éviter tout malentendu, il convient de ne pas laisser ces critiques sans réponse. Dans la présente note introductive, je me propose de passer en revue les questions qu'il importe, à mon sens, de prendre en considération dans ce contexte afin de déterminer comment l'indépendance de la Cour pourrait être encore consolidée – si cela s'avère nécessaire.

2. La Cour de Strasbourg et ses juges : vue d'ensemble

2.1. La Cour

5. La Cour se compose de 47 juges et d'un greffe de plus de 640 agents, dont quelque 270 juristes (voir organigramme⁶ à l'annexe I). Ainsi que l'indique l'article 20 de la Convention, « [l]a Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes ». Conformément à la Convention, les juges statuent sur les affaires dans les formations suivantes : juge unique, comités de trois juges, Chambres de sept juges et Grande Chambre de dix-sept juges. Toutes les décisions au fond sont prises collégalement. Des opinions dissidentes et des opinions séparées peuvent être émises (article 45, paragraphe 2, de la Convention). La Cour adopte certaines décisions en plénière, concernant en général sa propre administration. Elle peut aussi, dans des cas déterminés, formuler des avis consultatifs à la demande du Comité des Ministres. Pour des raisons pratiques, la Cour est divisée en cinq sections, composées chacune d'un président, d'un vice-président et de neuf ou dix autres juges⁷. Les juges sont affectés à une section pour trois ans. Chaque section dispose de plusieurs formations de chambre composées de juges de la section, qui peuvent connaître des requêtes individuelles. Un président de section, élu par l'Assemblée plénière de la Cour, préside les réunions de la section (et de la chambre) dont il est membre, sauf dans des circonstances particulières telles qu'une incapacité d'exercice ou un conflit d'intérêts⁸. La Cour est également dotée d'un Bureau composé du président de la Cour, de ses vice-présidents et des présidents de section, qui assistent le président pour la gestion de la Cour⁹.

2.2. Conditions d'exercice des fonctions

6. Les conditions d'exercice des fonctions de juge sont définies par l'article 21 de la Convention¹⁰ (l'Assemblée parlementaire a également établi des critères supplémentaires, principalement en 2004¹¹), l'élection des juges étant du ressort de l'Assemblée parlementaire, conformément à l'article 22 de la Convention. Après leur élection, tous les juges sont tenus de respecter la Résolution sur l'éthique judiciaire, adoptée par la Cour en 2008¹². La qualité d'un juge dépend de la qualité des candidats désignés par les Etats (d'où la nécessité de mettre en place des procédures de sélection équitables, rigoureuses et ouvertes

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Langborger c. Suède*, requête n° 11179/84, arrêt du 22 juin 1989, paragraphe 32.

⁵ Pour un exemple récent, voir Michael O'Boyle, « Unjustified attack on ECHR », in *The Times of Malta*, 8 septembre 2013, disponible à l'adresse <http://admin.timesofmalta.com/articles/view/20130908/opinion/Unjustified-attack-on-ECHR.485237>.

⁶ http://echr.coe.int/Documents/Organisation_Chart_FRA.pdf.

⁷ Pour plus d'informations sur la composition des sections, voir le site web de la Cour à l'adresse <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court/judges&c=fra>.

⁸ Voir les chapitres II et V du Titre I du Règlement de la Cour, qui traitent respectivement de la présidence et des formations de la Cour, disponible à l'adresse http://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf.

⁹ *Ibid.*, article 9A. Pour plus d'informations sur la structure de la Cour en général, voir Règlement de la Cour, *ibid.*

¹⁰ L'article 21, intitulé « Conditions d'exercice des fonctions », est ainsi libellé :

« 1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juriconsultes possédant une compétence notoire.

2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.

3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour. »

¹¹ Voir Recommandation 1649 (2004), « Candidats à la Cour européenne des Droits de l'Homme », adoptée le 30 janvier 2004, à l'adresse <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=17193&lang=FR>.

¹² Disponible à l'adresse http://www.echr.coe.int/Documents/Resolution_Judicial_Ethics_FRA.pdf. La Résolution dispose notamment que « [l]es juges exercent leurs fonctions judiciaires indépendamment de toute autorité et de toute influence extérieures » (article I). Voir aussi Règlement de la Cour, article 3, « Serment ou déclaration solennelle », et article 28, « Empêchement, déport ou dispense ». La révocation des juges est régie par l'article 23, paragraphe 4, de la Convention.

au niveau national), question qui a fait l'objet de plusieurs textes importants adoptés par l'Assemblée et, plus récemment, le Comité des Ministres (voir en particulier la Recommandation 1649 (2004) de l'Assemblée¹³, la Résolution 1646 (2009)¹⁴ de l'Assemblée et les Lignes directrices de 2012 du Comité des Ministres¹⁵.)

2.3 Processus d'élection

7. Le processus d'élection des juges comporte plusieurs étapes¹⁶. Dans un premier temps, l'Etat partie qui a été informé de la nécessité de présenter trois candidats à la fonction de juge applique ses procédures nationales (conformément aux lignes directrices pertinentes) pour sélectionner ses candidats. Les curriculum vitae des candidats sont examinés par un panel consultatif d'experts qui indique à l'Etat partie, avant que celui-ci transmette sa liste, si tous les candidats satisfont aux critères prévus par l'article 21¹⁷. Conformément à l'article 22 de la Convention, l'Etat partie présente alors officiellement à l'Assemblée parlementaire, par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, la liste de candidats sélectionnés. La sous-commission de l'Assemblée sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, qui est chargée d'examiner les listes, analyse les curriculum vitae des candidats et procède à des entrevues avec ces derniers, en tenant compte de leurs qualifications personnelles et de la nécessité d'assurer une composition harmonieuse de la Cour sous l'angle des antécédents professionnels et de l'équilibre entre les femmes et les hommes. La sous-commission passe en revue la liste de candidats proposée et recommande, le cas échéant, certains d'entre eux à l'Assemblée. Si la sous-commission propose de rejeter la liste parce que le choix de candidats qualifiés proposé à l'Assemblée est insuffisant ou que la liste ne comprend pas de candidats des deux sexes, et que l'Assemblée approuve cette proposition, l'Etat partie est invité à soumettre une nouvelle liste de candidats¹⁸. Enfin, l'Assemblée plénière élit un juge parmi les candidats figurant sur la liste.

2.4 Juges ad hoc

8. Si le juge élu se trouve empêché de siéger dans une chambre, se déporte ou est dispensé, ou si pareil juge fait défaut, un juge ad hoc peut être désigné¹⁹. Tel est par exemple le cas lorsqu'un conflit d'intérêts empêche le juge de statuer dans une affaire dont la Cour est saisie (par exemple s'il a précédemment jugé l'affaire en qualité de juge national). La démission ou le départ en retraite d'un juge peut également imposer de nommer un juge ad hoc.

9. La procédure de désignation d'un juge ad hoc qui était en vigueur avant l'adoption du Protocole n° 14 laissait à l'Etat partie une très grande marge d'appréciation dans le choix des juges ad hoc pour une affaire donnée après l'ouverture de la procédure. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le nouvel article 26, paragraphe 4, de la Convention prévoit le remplacement d'un juge par une personne – le juge ad hoc – « choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie ». Cette liste contient les noms de trois à cinq personnes remplissant les conditions exigées pour exercer la fonction de juge ad hoc pour une période renouvelable de deux ans²⁰. Elle doit être composée de personnes des deux sexes et être accompagnée des notices biographiques²¹. L'article 29 modifié du Règlement de la Cour, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, a introduit des changements supplémentaires : si le président de la Cour estime que moins de trois des personnes indiquées dans la liste répondent aux conditions requises ou si aucune

¹³ *Supra* note 11.

¹⁴ Résolution 1646 (2009), adoptée le 27 janvier 2009, disponible à l'adresse <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=17704&lang=FR>.

¹⁵ Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme (adoptées par le Comité des Ministres le 28 mars 2012 à la 1138^e réunion des Délégués des Ministres, disponible à l'adresse [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM\(2012\)40&Language=lanFrench&Ver=final&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM(2012)40&Language=lanFrench&Ver=final&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

¹⁶ Pour plus de détails sur le déroulement de l'élection, voir le document d'information intitulé « Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme », AS/Jur (2013)02, à l'adresse http://www.assembly.coe.int/CommitteeDocs/2013/fjinfdoc02_2013.pdf.

¹⁷ Ce panel a été établi par la Résolution CM/Res(2010)26 du Comité des Ministres sur la création d'un Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme, disponible à l'adresse [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Res\(2010\)26&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBCFC2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Res(2010)26&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBCFC2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864)

¹⁸ Voir [Résolution 1366 \(2004\) telle que modifiée par les Résolutions 1426 \(2005\), 1627 \(2008\) et 1841 \(2011\) « Candidats à la Cour européenne des droits de l'homme »](#) et l'[Avis consultatif de la Cour de Strasbourg sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme](#), 12 février 2008, paragraphe 44.

¹⁹ Article 29, paragraphe 1.a), du Règlement de la Cour.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

liste n'a été soumise au moment de la communication de la requête, il est désormais prévu que le président désigne un autre juge élu pour siéger en qualité de juge ad hoc.

10. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme a réalisé en 2011 une étude approfondie du rôle et des modes de désignation des juges ad hoc à la Cour et dans d'autres juridictions internationales. On pourra se reporter à ce rapport²² pour trouver des informations plus détaillées sur les problèmes soulevés par le recours à des juges ad hoc, concernant en particulier leur légitimité et leur indépendance, ainsi que sur les solutions envisageables.

3. Indépendance des juges de la Cour de Strasbourg

3.1. Mandat

11. En vertu de l'article 23 de la Convention, les juges sont élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable, l'âge obligatoire de départ à la retraite étant fixé à 70 ans. Cette disposition a été introduite par le Protocole n° 14, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, les juges étaient élus pour un mandat de six ans renouvelable. Cette pratique avait suscité les critiques de certains observateurs, qui craignaient que les juges ne soient tentés de trancher les affaires dans un sens qui ne risque pas de compromettre leurs perspectives de réélection.

12. Le Protocole n° 15 à la CEDH, lorsqu'il entrera en vigueur, remplacera la limite d'âge de 70 ans par un nouveau critère, à savoir l'obligation pour les candidats à la fonction de juge d'être âgés de moins de 65 ans à la date où ils sont recommandés à l'Assemblée, ce qui portera *de facto* la limite d'âge à 74 ans²³. Ce changement permet d'élire des juges plus expérimentés ainsi que des juges qui sont plus proches de la retraite dans leur pays et par conséquent – suppose-t-on – moins susceptibles de ressentir le besoin, pendant leur mandat à la Cour, de préparer le terrain pour leur carrière future à l'issue de celui-ci.

3.2. Privilèges et immunités

13. Les juges jouissent d'un degré élevé d'immunité juridique, ce qui renforce leur indépendance. Aux termes de l'article 51 de la Convention, « [l]es juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe [de 1949] et dans les accords conclus au titre de cet article ». Les dispositions visées à l'article 40 du Statut figurent dans le Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (1996)²⁴, qui est applicable tant aux juges permanents qu'aux juges ad hoc. Voir aussi, à cet égard, la Résolution CM/Res(2009)5 du Comité des Ministres sur le statut et les conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme²⁵.

14. Les juges, leurs conjoints et leurs enfants mineurs jouissent des « privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques »²⁶, au même titre que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Vu le rôle crucial joué par les juges et la nécessité de garantir leur indépendance, il est apparu indispensable de leur accorder des privilèges et immunités plus étendus qu'aux agents ordinaires de l'Organisation, d'où la nécessité d'adopter ce Protocole²⁷. Pendant et après leur mandat, les juges jouissent de l'immunité en ce qui concerne les paroles prononcées ou les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction de juge. De plus, le seul organe compétent pour lever cette immunité est

²² Voir *Juges ad hoc à la Cour européenne des droits de l'homme: un aperçu* (rapport d'information, rapporteure : Mme Marie-Louise Bemelmans-Videc), 19 octobre 2011, Doc. 12827, à l'adresse : <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=13035&Language=FR>.

²³ Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, disponible à l'adresse <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/213.htm>.

²⁴ Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (1996), disponible à l'adresse <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/162.htm>.

²⁵ Résolution CM/Res(2009)5 du Comité des Ministres, article 2, [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Res\(2009\)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Res(2009)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

²⁶ Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (1996), disponible à l'adresse <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/162.htm>. Ce protocole a été ratifié par tous les Etats parties à l'exception de l'Azerbaïdjan, du Portugal et de Saint-Marin. <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?CL=FRE&CM=&NT=162&DF=&VL=>.

²⁷ Andrew Drzemczewski, « The European Human Rights Convention: A New Court of Human Rights in Strasbourg as of November 1, 1998 » in Vol.55 Washington and Lee Law Review (1998), pp. 697-736, p. 706.

l'Assemblée plénière de la Cour, qui a le devoir de prendre cette mesure lorsque l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et que l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée²⁸.

15. Les privilèges et immunités accordés aux juges comprennent l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles²⁹; l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Conseil de l'Europe; des privilèges concernant les facilités de change et de rapatriement équivalents à ceux des diplomates; le droit d'importer et de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets; l'immunité vis-à-vis des dispositions limitant l'immigration³⁰. Il semble que cette dernière disposition devrait viser à éviter des difficultés d'immigration aux membres de la famille des juges venant de pays non membres de l'espace Schengen qui viennent vivre à Strasbourg.

16. Les privilèges et immunités conférés aux juges et à leur famille ne sont pas illimités et sont clairement liés à la fonction (comme dans les autres juridictions internationales comparables). Bien qu'il ait été suggéré d'étendre leur immunité de juridiction en accordant l'immunité et un passeport diplomatiques à vie aux juges et à leur famille même après la cessation de leurs fonctions, une telle mesure ne semble pas nécessaire³¹.

3.3. Sécurité sociale et droits à pension

17. La possibilité pour les juges de bénéficier de la sécurité sociale, y compris pour les dépenses médicales, ainsi que d'un régime de pensions apparaît également comme un facteur d'indépendance, puisqu'elle les affranchit de la nécessité de prendre eux-mêmes des dispositions à cet effet.

18. Encore assez récemment, la Cour de Strasbourg était la seule grande juridiction internationale à ne pas être dotée d'un régime de pensions³². Le Comité des Ministres a toutefois mis fin à cette situation par sa Résolution CM/Res(2009)5, qui ouvre aux juges un régime de pensions équivalent à celui dont bénéficient les agents du Conseil de l'Europe³³. La participation à ce régime est aujourd'hui obligatoire; pour tous les juges élus, le montant de la pension correspond à 2 % du traitement par année de service³⁴. Cela étant, il semble que la Cour de Strasbourg soit la seule juridiction internationale dotée d'un régime de pensions « contributif »; de plus, les droits à pension semblent être moins favorables que dans toutes les autres juridictions internationales comparables.

19. Outre leur rémunération et les dispositions en matière de pensions, les juges de la Cour de Strasbourg bénéficient d'autres avantages, à savoir des congés de maladie, de maternité, de paternité et d'adoption au même titre que les agents du Conseil de l'Europe, ainsi que d'une assurance médicale et sociale³⁵.

²⁸ Sixième Protocole, *supra* note 26, article 5. Cet article étend en outre les privilèges et immunités prévus dans le Protocole au greffier de la Cour et au greffier adjoint lorsqu'il a été notifié formellement que celui-ci fait fonction de greffier.

²⁹ Voir, à cet égard, la décision de l'Assemblée plénière de la Cour du 29 novembre 2011 relative à l'immunité du juge roumain au sujet d'une perquisition effectuée au domicile du juge et de son épouse, en Roumanie, dans le cadre d'une enquête pénale menée par la Direction de la lutte contre la corruption sur l'épouse du juge, *in* Vol. 31 Human Rights Law Journal (2011), pp.426-427.

³⁰ Sixième Protocole (et rapport explicatif), *supra* note 26, rapport explicatif, paragraphe 7.

³¹ Voir *Assurer la viabilité de la Cour de Strasbourg : les insuffisances structurelles dans les Etats Parties* (rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Serhii Kivalov), adopté le 7 janvier 2013, Doc. 13087, paragraphe 58, à l'adresse

<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=19245&Language=FR> (voir aussi Résolution 1914 (2013) de l'Assemblée, paragraphe 7.6.1, sur le même sujet).

³² On estimait que les juges nommés à Strasbourg en milieu ou fin de carrière avaient déjà commencé à cumuler des droits à pension dans leur pays et pouvaient compenser les années « perdues » en contractant à leur frais une assurance personnelle ou privée, leurs émoluments étant considérés comme un « forfait » (de montant appréciable).

³³ Résolution CM/Res(2009)5 du Comité des Ministres sur le statut et les conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme, article 10, disponible à l'adresse [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Res\(2009\)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Res(2009)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

³⁴ Voir Statut du personnel du Conseil de l'Europe, Annexe V : Règlement de pensions, article 10, à l'adresse : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=COMP/CM/Res\(2007\)1&Language=lanFrench&Ver=part13&Site=COE&BackColorInternet=99CCFF&BackColorIntranet=99CCFF&BackColorLogged=99CCCC](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=COMP/CM/Res(2007)1&Language=lanFrench&Ver=part13&Site=COE&BackColorInternet=99CCFF&BackColorIntranet=99CCFF&BackColorLogged=99CCCC).

³⁵ Voir Résolution CM/Res(2009)5, *supra* note 25.

3.4 Statut après la cessation de fonctions

20. Après la cessation de leurs fonctions à la Cour de Strasbourg, de nombreux juges peuvent rechercher un emploi au plan national ou international, compte tenu de la vaste expérience qu'ils ont acquise à la Cour ainsi que, bien souvent, avant leur élection.

21. Les anciens juges de la Cour de Strasbourg peuvent être tributaires des autorités de leur pays d'origine pour obtenir un poste après avoir quitté la Cour. Selon une étude réalisée en 2006, quatre des 25 juges de la Cour de justice de l'Union européenne avaient précédemment exercé à la Cour de Strasbourg, tandis que deux anciens juges et un ancien juge ad hoc avaient été présentés comme candidats à la Cour pénale internationale³⁶. De plus, il est intéressant d'observer les carrières suivies et les postes occupés par un échantillon d'anciens juges. Sur un échantillon de 30 juges ayant récemment cessé d'exercer à la Cour (tous issus de pays différents) pour lesquels il a été possible de recueillir des informations, plusieurs schémas ont été mis en évidence : trois juges ont été nommés à des postes dans des organisations internationales telles que l'ONU ou dans les institutions de l'Union européenne ; six ont été nommés ou élus dans d'autres cours ou tribunaux internationaux ; dix ont été nommés ou élus juge dans une juridiction nationale ou médiateur ; au moins quatre ont assuré des fonctions universitaires pendant un certain temps ; huit ont intégré leur administration nationale, par exemple en qualité de conseiller ; certains sont même devenus des parlementaires et des ministres. Cela étant, plusieurs anciens juges ont eu du mal à trouver un poste³⁷.

22. Si une réforme est jugée nécessaire, plusieurs options sont envisageables. Tout d'abord, il a été proposé que les juges cessant leurs fonctions qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite fixé par le droit national soient assurés de retrouver un poste « d'un niveau similaire » dans l'Etat partie³⁸. Ainsi, la loi britannique relative aux droits de l'homme (1998, article 18.2) contient une disposition selon laquelle le titulaire d'une fonction judiciaire peut accepter un poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme sans avoir à renoncer définitivement à sa fonction au Royaume-Uni³⁹. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas que le juge retrouve automatiquement son poste après avoir quitté la Cour – l'article 68.5 de la loi sur l'accès à la justice de 1999 laisse en pareil cas au ministre compétent le soin de prendre d'éventuelles dispositions transitoires⁴⁰.

23. Même si, dans bien des cas, il serait vraisemblablement difficile de garantir un poste équivalent à celui de juge à la Cour de Strasbourg (notamment en raison de la pratique de nomination à vie des titulaires de fonctions judiciaires dans certains pays), une solution pourrait consister à suspendre le poste du juge lors de sa prise de fonctions à Strasbourg de façon à ce qu'il puisse le retrouver à l'issue de son mandat (comme cela est apparemment possible en Belgique, en Allemagne, en Grèce, à Monaco et en Espagne). Cette formule pourrait être viable dans le cas de juges qui ont déjà exercé dans le système judiciaire national et, dans certains cas, en qualité d'universitaires, mais s'avérerait plus difficile à appliquer dans d'autres situations, par exemple dans le cas de juges qui exerçaient précédemment des activités d'avocats. Il serait également envisageable d'accorder aux juges, après la cessation de leurs fonctions, le bénéfice des augmentations de traitement et des promotions qu'ils auraient acquises. Les organisations concernées ou les Etats eux-mêmes pourraient être encouragés à mettre en place de tels dispositifs, tout au moins pour les juges, les procureurs et les fonctionnaires.

24. Il a par ailleurs été suggéré que le mandat d'un juge à la Cour figure dans son relevé de carrière national⁴¹ – cette mesure, particulièrement pertinente dans les Etats où un juge élu est considéré comme sans emploi du point de vue du droit du travail national⁴², permettrait à un ancien juge de la Cour de

³⁶ E. Voeten, « The Politics of International Judicial Appointments: Evidence from the European Court of Human Rights », in Vol. 61 International Organisation, (2007) pp.669-701, p. 696.

³⁷ Voir Nina Vajić, « Some Remarks Linked to the Independence of International Judges and the Observance of Ethical Rules in the European Court of Human Rights », in *Grundrechte und Solidarität: Durchsetzung und Verfahren Festschrift für Renate Jaeger* (2010, N. P. Engel Verlag), pp. 179-93, p. 185. En vertu du Règlement de la Cour, il est également interdit à un juge de représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant à une procédure devant la Cour portant sur une requête introduite avant la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions ou, dans le cas d'une requête introduite après la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions, pendant un délai de deux ans à compter de cette date, voir Règlement de la Cour, article 4, *supra* note 8.

³⁸ Voir *Assurer la viabilité de la Cour de Strasbourg : les insuffisances structurelles dans les Etats Parties*, *supra* note 31, paragraphe 58.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Voir la disposition pertinente à l'adresse <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1999/22/section/68>

⁴¹ Voir *Assurer la viabilité de la Cour de Strasbourg : les insuffisances structurelles dans les Etats Parties*, *supra* note 31. Le rapporteur croit comprendre que cette mesure est prévue en Estonie et au Liechtenstein (en plus du Royaume-Uni) et qu'une initiative législative a été prise en ce sens en Lituanie.

⁴² Comme c'est apparemment le cas dans la Fédération de Russie.

Strasbourg d'opter, s'il le souhaite, pour un régime de pensions national. J'ai cru comprendre que la Cour avait récemment entrepris une analyse comparative sur ces questions et des aspects connexes.

25. La fixation d'un âge minimum pour les candidats à la Cour pourrait aussi atténuer la nécessité d'obtenir un emploi après la cessation des fonctions à la Cour. Le changement concernant l'âge de départ à la retraite des juges envisagé dans le Protocole n° 15, qui permet aux juges d'exercer jusqu'à l'âge de 74 ans, pourrait également, dans une certaine mesure, contribuer à remédier à ce problème. En d'autres termes, les Etats parties (et l'Assemblée) devraient peut-être se montrer plus circonspects lorsqu'ils désignent des candidats et élisent des juges âgés d'une trentaine ou d'une petite quarantaine d'années au lieu de candidats plus expérimentés : il y a peu, le président de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme s'est une nouvelle fois dit favorable à ce qu'une expérience professionnelle pertinente de douze à quinze ans soit exigée⁴³.

4. Le Greffe de la Cour de Strasbourg

26. En vertu de l'article 24 de la Convention européenne, « [l]a Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour ».

27. Le Greffe a pour rôle de fournir un soutien juridique et administratif à la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires en traitant et en préparant en vue d'une décision les requêtes introduites devant la Cour par des particuliers ainsi que les requêtes interétatiques. Comme indiqué plus haut, il se compose de juristes, d'agents administratifs et techniques et de traducteurs. A l'heure actuelle, quelque 640 agents travaillent au Greffe, dont 270 juristes et 370 agents d'appui qui sont tous, bien entendu, agents du Conseil de l'Europe (voir organigramme à l'annexe I⁴⁴).

28. Le Greffe est dirigé, sous l'autorité du président de la Cour, par le greffier, qui est élu par l'Assemblée plénière de la Cour (article 25, alinéa e, de la Convention). Le greffier est assisté par un ou plusieurs greffiers adjoints (un seul actuellement), également élu(s) par l'Assemblée plénière. Les autres agents du Greffe sont nommés par voie administrative comme les autres agents du Conseil de l'Europe⁴⁵. Le Greffe de la Cour jouit d'une certaine autonomie administrative au sein de l'Organisation.

29. Chacune de cinq sections judiciaires de la Cour est assistée par un greffier de section et un greffier adjoint de section. Les sections sont subdivisées en 31 divisions chargées du traitement des requêtes, chacune étant appuyée par une équipe administrative. Les juristes du Greffe sont affectés à l'une des divisions en fonction de leur connaissance de la langue et du système juridique concerné. Ils sont chargés de la correspondance avec les parties sur les questions de procédure, préparent les dossiers et rédigent des notes sur l'irrecevabilité, des communiqués, des projets de décision et des projets d'arrêt⁴⁶.

30. Les agents du Greffe sont des agents du Conseil de l'Europe, soumis au Statut du personnel de l'Organisation. Les juristes sont recrutés sur la base de contrats à durée indéterminée, de contrats à durée déterminée ou d'accords de mise à disposition passés avec les gouvernements des Etats parties. Les juristes sous contrat à durée déterminée ou indéterminée sont recrutés sur concours. Il existe aussi des contrats à durée déterminée spécifiques, d'une durée maximale de quatre ans, proposés dans le cadre du « système des juristes assistants », qui permet à des professionnels du droit en début de carrière d'acquérir une expérience à la Cour.

31. A la différence du recrutement des juristes « ordinaires », il n'y a pas de procédure normalisée pour la sélection des juristes mis à disposition ; il semble que chaque Etat applique une procédure de sélection ou de désignation qui lui est propre. Cela étant, la Cour a établi des lignes directrices applicables aux mises à disposition et détermine elle-même quelles personnes peuvent être acceptées dans ce cadre : voir, à cet

⁴³ *Projet de Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Christopher Chope), adopté le 28 mars 2013, Doc. 13154, paragraphe 11, disponible à l'adresse <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=19542&Language=FR>.

⁴⁴ http://echr.coe.int/Documents/Organisation_Chart_FRA.pdf. Cet organigramme ne tient pas compte des autres agents du Conseil de l'Europe (chauffeurs, personnel technique, agents de sécurité, etc.) qui assurent également un appui logistique, en fonction des besoins, à la Cour et à son Greffe, installé au Palais des droits de l'homme).

⁴⁵ Le greffier et les greffiers adjoints, lorsqu'il a été notifié que ceux-ci font fonction de greffier, bénéficient de la même immunité que les juges, voir *supra* note 28.

⁴⁶ Informations tirées du site web de la Cour, à l'adresse :

<http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court/howitworks&c=fra>. La Cour traite des requêtes entrantes en 37 langues !

égard, la note d'information du greffier sur la mise à disposition de juristes nationaux, reproduite à l'annexe II du présent document.

32. Si la mise à disposition de juristes nationaux auprès du Greffe est pratiquée depuis de longues années, le nombre des agents concernés a sensiblement augmenté depuis la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010. Dans cette déclaration, la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme a appelé les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de mettre à disposition des juges nationaux et d'autres juristes indépendants de haut niveau au Greffe de la Cour, dans le cadre des efforts pour améliorer la connaissance des normes de la Convention au sein des autorités nationales et mettre en œuvre la Convention au niveau national⁴⁷. Cet appel a été réitéré dans la Déclaration d'Izmir du 27 avril 2011⁴⁸ et dans la Déclaration de Brighton du 19 avril 2012⁴⁹. A l'heure actuelle, 58 juristes sont mis à la disposition du Greffe de la Cour⁵⁰.

33. Il est à noter, à cet égard, que la Cour a dû répondre à des « inquiétudes » concernant le travail d'une certaine catégorie de juristes mis à disposition. Certains jugeaient en effet problématiques le fait qu'ils aient accès à des informations confidentielles ou à diffusion restreinte ainsi que leur pouvoir de décision, considéré comme un pouvoir de fait. Le greffier a répondu de façon circonstanciée à ces interrogations⁵¹. Cela étant, certaines ONG m'ont indiqué que la situation demandait encore à être clarifiée.

5. Conclusions

34. Il ressort de ce qui précède que, malgré les diverses mesures prises au fil des ans pour renforcer l'indépendance de la Cour, il est peut-être possible d'améliorer encore la situation. Par exemple, les Etats parties et l'Assemblée devraient-ils – et dans l'affirmative, dans quelle mesure – se préoccuper de la situation des juges après la cessation de leurs fonctions à la Cour de Strasbourg (à l'issue de leur mandat de 9 ans), sachant que certains ont rencontré des difficultés pour retrouver un poste approprié (voir paragraphes 19 et 23 ci-dessus) ? Une autre question, en partie liée à la précédente, serait de savoir s'il convient de proposer de fixer un âge minimum pour les candidats à la Cour (voir paragraphe 24 ci-dessus). D'autre part, l'Assemblée ne devrait-elle pas demander à l'Azerbaïdjan, au Portugal et à Saint-Marin pourquoi ils n'ont pas encore ratifié le Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (voir paragraphes 13 à 15 ci-dessus) ? Concernant le Greffe de la Cour, il pourrait être instructif, vu les reproches d'inefficacité dont il fait parfois l'objet, de noter que l'Auditeur externe, à savoir le président de la chambre régionale des comptes d'Alsace (Cour des comptes française), a affirmé, en présentant son rapport au Comité d'audit du Conseil de l'Europe le 14 juin 2012, que *la Cour était l'un des organes les plus performants que ses services aient jamais audités*⁵².

35. Afin que la commission soit mieux informée de la situation présente et pour examiner comment l'indépendance de la Cour pourrait être au mieux renforcée, j'ai demandé à deux experts, avec l'accord de la commission, de prendre part à un échange de vues avec la commission lors de sa réunion du 6 novembre 2013 à Paris. Il s'agit de M. Stefan Trechsel, ancien président de la Commission européenne des droits de l'homme et juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et de Mme Françoise Tulkens, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et actuellement membre du groupe consultatif de l'ONU sur les droits de l'homme au Kosovo⁵³. J'ai également l'intention d'inviter le greffier de la Cour, M. Erik Fribergh, à participer à cet échange de vues.

⁴⁷ Point B.e) du Plan d'action, texte de la Déclaration disponible à l'adresse http://www.echr.coe.int/Documents/2010_Interlaken_FinalDeclaration_FRA.pdf.

L'idée, derrière cette recommandation, est que les juristes qui rentreront dans leur pays à l'issue de leur détachement auront une bonne connaissance du fonctionnement de la Cour et contribueront ainsi à sensibiliser et informer les milieux juridiques nationaux.

⁴⁸ Point F.5 du Plan de suivi inclus dans la Déclaration finale, texte disponible à l'adresse http://www.echr.coe.int/Documents/2011_Izmir_FinalDeclaration_fra.pdf.

⁴⁹ Paragraphe 20.b) de la Déclaration, texte disponible à l'adresse <http://hub.coe.int/20120419-brighton-declaration>.

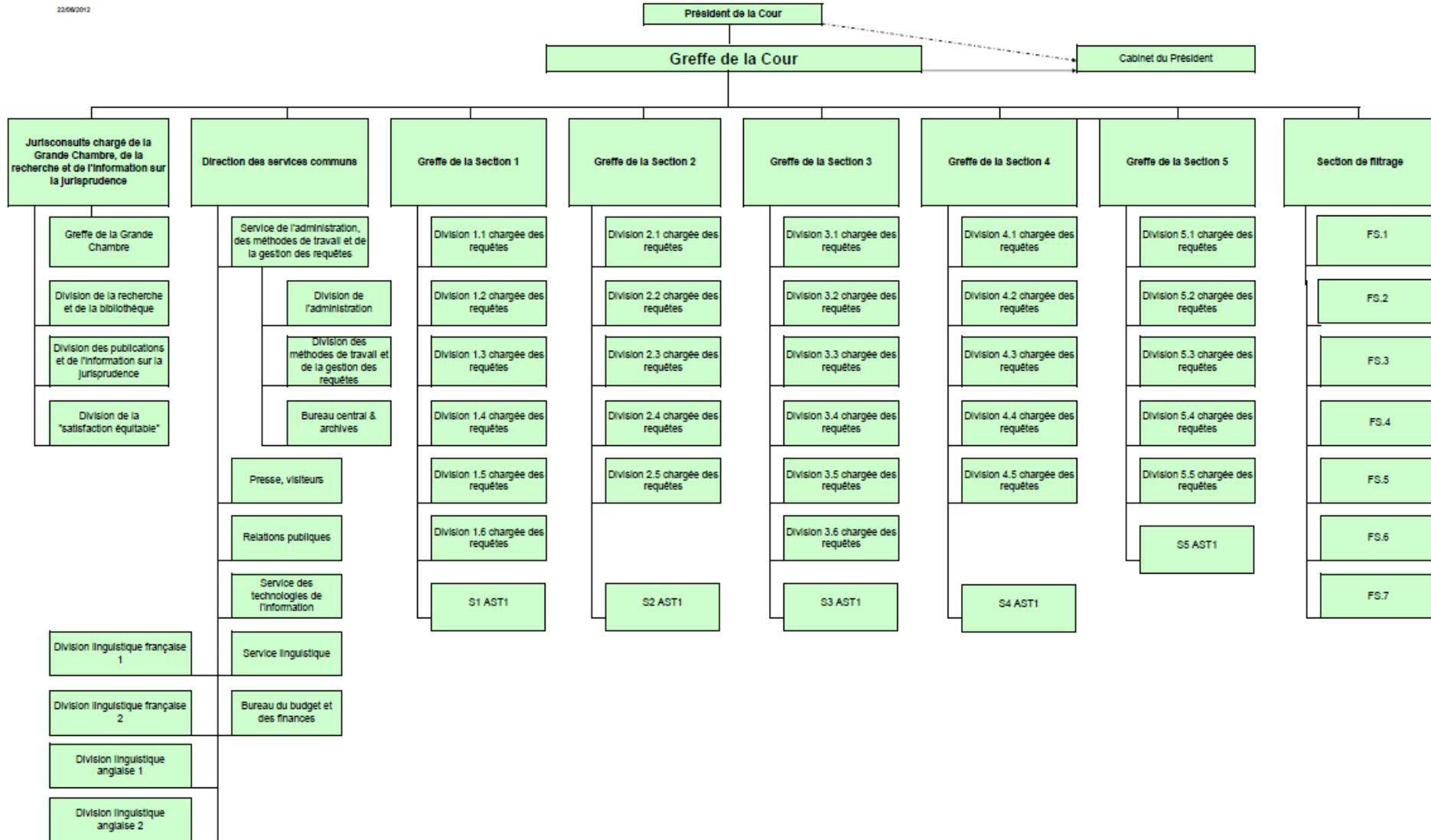
⁵⁰ Ces juristes – qui ne sont pas tous nécessairement mis à disposition – viennent des pays suivants : Autriche, Arménie, Bulgarie, Estonie, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, République de Moldova, Pays-Bas, Pologne, Fédération de Russie, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni : voir annexe II.

⁵¹ Voir par exemple la lettre ouverte adressée au président de la Cour européenne des droits de l'homme par des militants russes des droits de l'homme le 1^{er} décembre 2011, disponible à l'adresse <http://www.memo.ru/eng/news/2011/12/06/0612111.pdf> et la réponse du greffier de la Cour, disponible à l'adresse <http://www.memo.ru/eng/news/2011/12/29/2912113.pdf>.

⁵² Intervention du greffier devant les agents du Greffe en juillet 2012 (dans les dossiers du Secrétariat).

⁵³ Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Annexe I : Organigramme de la Cour européenne des droits de l'homme



Annexe II : Mise à disposition du greffe de juristes nationaux ⁵⁶

1. Introduction

L'accroissement de la charge de travail ainsi que la situation budgétaire extrêmement difficile que connaît le Conseil de l'Europe ont conduit la Cour à chercher des solutions en dehors du cadre du budget ordinaire. Ainsi, au cours des dernières années, certains gouvernements ont proposé une aide à la Cour, soit sous la forme de contributions volontaires destinées à financer des emplois supplémentaires de juristes, soit par le biais de la mise à disposition de juristes nationaux.

La mise à disposition de juristes nationaux, et en particulier de juges, permet d'atteindre un double objectif : d'une part, elle fournit à la Cour l'assistance de juristes expérimentés connaissant parfaitement les systèmes juridiques nationaux et, d'autre part, il permet ensuite le retour dans les services nationaux travaillant sur la Convention de juristes formés, ce qui rend plus effective la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

C'est ce qu'a confirmé un rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe, examiné lors de la réunion du Comité des Ministres du 7 mai 2008, qui comporte une proposition visant à faciliter la mise à disposition de juristes nationaux au greffe de la Cour. Ce rapport⁵⁷ indique :

La mise à disposition de juges nationaux au sein du Greffe de la Cour peut être bénéfique aussi bien pour la Cour que pour les ordres juridiques internes en termes de meilleure connaissance réciproque. Dans ce sens, elle répond au besoin de renforcer les connaissances des juges nationaux sur les questions de la Convention. Le fait qu'un juge national expérimenté puisse travailler un certain temps au sein du Greffe est également de nature à renforcer l'efficacité opérationnelle de celui-ci. La mise à disposition des juges nationaux, mais aussi d'autres juristes de bon niveau, devrait donc être fortement encouragée à l'avenir, par le biais notamment d'une simplification des procédures administratives.

Dans la déclaration d'Interlaken du 19 février 2010, la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme a appelé les États parties à la Convention à envisager la possibilité de mettre à disposition des juges nationaux ou d'autres juristes indépendants de haut niveau au greffe de la Cour, et ce dans le cadre des efforts menés pour renforcer la sensibilisation des autorités nationales aux normes de la Convention et pour assurer l'application de la Convention au niveau national. La déclaration d'Izmir du 27 avril 2011 a renouvelé cet appel.

La Cour se félicite de cette initiative et souhaite l'encourager.

2. Dispositions existantes en matière de mise à disposition

Les **Pays-Bas** envoient depuis de nombreuses années de jeunes juges passer un an au greffe, et ce dans le cadre de leur formation avant leur nomination dans un tribunal néerlandais. Dans le cadre de ce programme de coopération, il y a en permanence un ou deux juges stagiaires néerlandais travaillant à la Cour.

Depuis 2007, la **Suède** détache des juges nationaux, en général pour une durée d'un an. Ces dernières années, d'autres juges ont pris part à ce partenariat, de sorte que depuis avril 2011 il y a constamment eu un total de deux ou trois juges suédois qui travaillaient au greffe.

Depuis 2009, l'**Allemagne** détache des juges expérimentés. Les deux détachements en cours ont été prolongés jusqu'en mars et octobre 2014. Les procédures en vue de leur remplacement ont été engagées.

Depuis 2009, la **France** a mis des juges à la disposition de la Cour, initialement deux magistrats, l'un venu de la Cour de cassation et l'autre du Conseil d'État. Ces deux premiers juges sont repartis au terme d'une période prévue pour durer au maximum trois ans. Deux juges de la Cour de cassation sont arrivés en septembre 2012 et avril 2013. Une magistrate actuellement mise à la disposition par le Conseil d'État a rejoint la Cour le 1^{er} octobre 2012. Ces trois mises à dispositions viennent d'être renouvelées pour une année supplémentaire.

⁵⁶ Note d'information publiée par la Greffe de la Cour le 25 septembre 2013.

⁵⁷ Doc. CM(2008)51 du 4 avril 2008 – existe en français et en anglais.

Le nombre de juges détachés par la **Turquie** a peu à peu augmenté depuis les détachements initiaux de 2010. Quatre juges détachés travaillent actuellement au greffe et le gouvernement turc a indiqué que d'autres propositions pourraient être faites.

Un juge du **Luxembourg** a achevé son détachement, d'une durée de trois ans, en 2013. Il n'a pas encore été remplacé.

Une juge de l'**Estonie** a été détachée à la Cour pour une année et a repris son poste à la Cour suprême d'Estonie le 1^{er} octobre 2011. Un nouveau juriste venant de la Cour suprême prendra ses fonctions le 1^{er} octobre 2013.

Un juriste du Bureau de l'*Attorney General* en **Irlande** a travaillé au greffe pour un détachement d'une durée d'un an, de mai 2011 à avril 2012.

Une juge du **Monténégro** est arrivée le 1^{er} juillet 2011 pour une période de détachement initiale d'un an, qui a été prolongée d'un an, période au cours de laquelle l'intéressée a dû quitter la Cour pour des motifs personnels. Sa remplaçante est arrivée le 1^{er} septembre 2013.

Le détachement d'un juriste venu d'**Arménie**, arrivé le 1^{er} août 2011, a été prolongé pour une troisième et dernière année jusqu'en juillet 2014.

Vingt juristes détachés par la **Fédération de Russie** sont arrivés à la Cour en août et en septembre 2011. La grande majorité d'entre eux y sont restés depuis ; certains ont été remplacés, de manière à maintenir à 20 l'effectif de cette *task force*.

Une juriste de **Roumanie** a débuté son détachement le 19 mars 2012. Deux autres juristes qui avaient rejoint la Cour en octobre 2012 ont entretemps décidé de reprendre leur poste de juge en Roumanie.

Trois juristes de **Moldova** ont débuté leur détachement en juillet 2012.

Une juge détachée de **Suisse** a pris ses fonctions le 1^{er} septembre 2012.

Trois juristes détachés par l'**Italie** ont rejoint la Cour entre octobre et mars 2013.

Une juriste mise à la disposition par la **Finlande** prendra ses fonctions à la Cour le 1^{er} octobre 2013.

L'**Ukraine** a également fait des propositions, et une procédure de sélection concernant trois juristes est en cours.

Le gouvernement **letton** a accepté de détacher une juge qui est arrivée à la Cour en mai 2013.

Deux juristes mis à la disposition par la **Bulgarie** sont arrivés en avril 2013 pour une période initiale d'une année. Par ailleurs, trois juges bulgares sont arrivés en juillet 2013 dans le cadre d'un programme financé par les mécanismes de subvention de la Norvège (*Norway Grants*). À la fin de ce programme, en 2016, neuf juges auront travaillé à la Cour pendant une année chacun.

Le greffe a par ailleurs eu des discussions avec certains autres États au sujet du détachement, mais n'a encore conclu aucun accord définitif.

Depuis 2008, la Cour participe à la formation pratique de juges sous les auspices du **Réseau européen de formation judiciaire (REFJ)**, financé par l'UE et basé à Bruxelles. Dans le cadre de ce programme, vingt juges ont passé jusqu'à douze mois au greffe. Sept juges venus d'**Autriche**, d'**Estonie**, d'**Allemagne**, de **Hongrie**, d'**Italie**, de **Pologne** et du **Royaume-Uni**, envoyés par le biais du REFJ, travaillent actuellement au greffe.

3. Base réglementaire et financement

Les mises à disposition d'une durée d'un an ou plus sont régies par la résolution Res(2012)2 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 février 2012⁵⁸.

⁵⁸ Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2012)2 portant Règlement des mises à disposition au Conseil de l'Europe, disponible à :

Aux termes de cette résolution, les fonctionnaires mis à disposition restent salariés d'une administration internationale, nationale, régionale ou locale tout au long de la période de mise à disposition et ne perçoivent aucun salaire du Conseil de l'Europe (point 2). La résolution prévoit la possibilité que le Conseil de l'Europe verse une indemnité de dépaysement mais la Cour, s'appuyant sur les articles 7 et 23 de cette résolution, a clairement fait savoir qu'elle n'était malheureusement pas en mesure de proposer cet avantage. Si elle le faisait, cela irait d'ailleurs en partie à l'encontre du but de tout l'exercice. Il s'ensuit que les dépenses entraînées par la mise à disposition sont à la charge du gouvernement dont dépend la personne mise à disposition.

Cependant, la Cour prend à sa charge les frais de voyage exposés par les fonctionnaires mis à disposition et leur famille au début de leurs fonctions, ainsi qu'à la fin de la mise à disposition. Par ailleurs, la Cour paye une somme forfaitaire, égale à six fois le tarif aller-retour entre le lieu de résidence et Strasbourg, par année aux juristes nationaux mis à disposition pour une période initiale d'un an au minimum.

Les juristes nationaux restant au greffe pendant une durée inférieure à un an, en particulier dans le cadre de leur formation professionnelle, peuvent y travailler en tant que visiteurs d'étude.

4. Sélection des juges nationaux

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité, sur le plan tant de l'apparence que de la réalité, la sélection finale des personnes à mettre à disposition doit revenir à la Cour. L'expérience montre que la meilleure procédure consiste à publier une annonce au niveau national puis à sélectionner les meilleurs candidats. Les candidats retenus sont ensuite soumis le cas échéant à un entretien à la Cour, qui effectue la sélection définitive. Le juge élu au titre de l'État concerné est dans tous les cas consulté.

5. Durée de la mise à disposition

Afin de réaliser le double objectif indiqué, la durée minimale de la mise à disposition doit être d'un an. Cette durée peut être prolongée mais ne doit pas dépasser trois ans, sous réserve que les personnes mises à disposition donnent satisfaction. A cet égard, il est manifestement dans l'intérêt de la Cour qu'elle puisse bénéficier des services d'un juriste compétent et expérimenté pendant la durée la plus longue possible sans dépasser trois ans.

6. Qualifications requises

Les juristes nationaux mis à disposition au greffe doivent être titulaires d'un diplôme en droit décerné dans leur pays d'origine et posséder une solide expérience professionnelle dans le domaine juridique acquise dans le cadre du système juridique de leur pays.

Ils doivent avoir une excellente connaissance du français ou de l'anglais et pouvoir rédiger des textes de haute qualité dans l'une de ces deux langues.

7. Nature du travail

Les juristes mis à disposition ne travaillent pas comme assistants d'un juge en particulier ou d'un membre du greffe mais sont intégrés au greffe, généralement comme juriste dans l'une des divisions chargées du traitement des requêtes.

8. Personne de référence au greffe

[...]